
Arrêté des représentants Ichon et Dartigoeyte dans les départements du Gers et des Landes établissant 'un juge de paix provisoire dans la section de Souston (Landes) à la charge des habitants, lors de la séance du 6 frimaire an II (26 novembre 1793)

Pierre Louis Ichon, Pierre Arnaud Dartigoeyte

Citer ce document / Cite this document :

Ichon Pierre Louis, Dartigoeyte Pierre Arnaud. Arrêté des représentants Ichon et Dartigoeyte dans les départements du Gers et des Landes établissant 'un juge de paix provisoire dans la section de Souston (Landes) à la charge des habitants, lors de la séance du 6 frimaire an II (26 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 163;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39258_t1_0163_0000_2;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

« Que dire des autorités constituées parmi lesquelles on est tenté, comme fondé, de demander ce que fait le tribunal criminel des Landes, qui n'a ni compétence ni raison pour se mettre de la partie, autre que d'avoir sans doute voulu complaire et grossir la compagnie; que dire donc de toutes ces autorités constituées, qui ont secouru de leurs avis et sollicitations les pétitionnaires? si ce n'est que, dans leur empressement inconsidéré, ils n'y ont pas regardé de plus près les uns que les autres; ceux-ci ayant manqué à l'examen et réflexion, comme à la sincérité, et celles-là à la vérification des choses.

« C'est d'après toutes ces inadvertances, dont les citoyens députés ne se sont ni méfiés, ni avisés, qu'ils ont donné leur arrêté conforme aux pétition et avis.

« Si, sans blesser le respect dont je suis pénétré envers les représentants de la nation, vous me permettiez, législateurs, des remontrances sur cet arrêté, j'observerais qu'accorder, comme il fait, à la section de Souston un juge de paix par elle payable, ainsi que son greffier, semble : 1^o un rappel et reproduction de ce qu'avait de plus odieux la justice du despotisme, qui fut sa vénalité; 2^o un criant attentat à la bienfaisance de la loi, qui donne gratuitement les ministres de Thémis; 3^o le renversement anticipé de l'ordre économique et si peu digne de réforme d'un seul juge de paix établi en ce canton comme ailleurs par la loi constitutionnelle, non abrogée encore, et par résultat une excessive progression des députés dans l'exercice de leurs pouvoirs, qui n'eurent sans doute jamais dû dépasser ainsi les lois, et créer, sans nécessité surtout, de nouvelles justices et tribunaux.

« Atteint moi-même par les fâcheux résultats de ces nouveautés mal combinées, j'ai à me plaindre, législateurs, des embarras où tout cela me laisse pour l'acquit de mes devoirs vis-à-vis bien des citoyens de la section de Souston, qui, n'étant nullement disposés à partager avec les pétitionnaires les sacrifices des bienfaits de la loi, dont ils paraissent ne pouvoir, contre leur gré, être équitablement privés, persistent à réclamer ma justice gratuite, à l'exclusion de celle qu'on veut leur faire payer. Comme constitutionnellement établi et nommé par le peuple, juge universel du canton, je leur dois, ce me semble, mon ministère; la considération au contraire de l'autorité qui m'a soustrait cette partie de ma juridiction, me fait loi du refus; dans ma perplexité sollicitude, j'invoque et attends de vous, législateurs, une élucidation et le moyen d'être irréprochable.

« Castets, ce 15 juillet 1793, 2^e de la République française, une et indivisible.

« DUBOURG. »

Arrêté des députés de la Convention Ichon et Dartigoeyte, dans les départements du Gers et des Landes (1).

Du 30 mai 1793, l'an II de la République française.

Vu la pétition des autres parts, l'avis du

(1) Archives nationales, carton D III 131, dossier 5.

district de Dax et du tribunal criminel du département des Landes, conforme à la demande;

Vu aussi l'arrêté du conseil général du département des Landes, en date de ce jour, qui approuve et sollicite l'établissement d'une justice de paix dans la section de Souston;

Les représentants du peuple députés par la Convention nationale dans les départements du Gers et des Landes;

Considérant que le bourg et commune de Souston a une population de près de quatre mille âmes, que d'ailleurs de grands motifs d'intérêt public sollicitent l'établissement d'un juge de paix dans la section de Souston, et que toutes les autorités constituées sollicitent cet établissement;

Arrêtent : Qu'il y aura provisoirement un juge de paix dans la section de Souston, canton de Castets, à la charge, par les habitants de la dite section, de payer le traitement du juge et du greffier suivant les offres insérées dans leur pétition, sans préjudice des émoluments attachés à certains actes, que les parties doivent payer, d'après la loi, et qu'on continuera de payer comme ci-devant. En conséquence, le procureur syndic du district de Dax demeure chargé de convoquer les citoyens de la section de Souston pour élire un juge de paix et un secrétaire greffier dans les formes prescrites.

Arrêtent au surplus que le juge de paix du canton de Castets jugera toutes les affaires commencées ou qui le seront jusqu'au jour de l'installation du juge de paix de la section de Souston.

Fait et délibéré le 30 juin 1793, l'an II de la République française.

Signé : ICHON ET DARTIGOEYTE.

Pour copie conforme :

Signé : DESTOUCHES, secrétaire général.

Suit la copie de la lettre écrite par le procureur syndic du district de Dax.

Le procureur syndic du district de Dax, au citoyen Dubourg, juge de paix du canton de Castets.

Dax, le 13^e juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen,

« La section de Souston a obtenu un juge de paix par arrêté des citoyens Ichon et Dartigoeyte, députés de la Convention dans les départements du Gers et des Landes, je vous envoie copie du dit arrêté aux fins que vous n'en prétendiez pour cause d'ignorance; accusez-m'en la réception.

« Salut et fraternité.

Signé : LAVIELLE.

« Pour copie conforme à l'original :

LAGESTE, greffier de la justice de paix du canton de Castets.